



Direction des études
Mission Santé-sécurité au travail dans les fonctions publiques (MSSTFP)

ACCIDENTS & MALADIES PROFESSIONNELLES

Accidents

Définition: La notion d'accident de service est définie par la Jurisprudence qui dit que l'accident de service doit résulter de «l'intervention soudaine et violente d'un événement extérieur».

- Pendant une période d'activité, sur le lieu de travail ou en mission à l'extérieur,
- accident en cours de mission à la demande de l'administration : reconnaissance : oui,
- accident au cours d'une autorisation d'absence : reconnaissance : non,
- faute de l'agent : reconnaissance : non.

Remarque : accident de trajet assimilé à un accident de service : trajet normal entre domicile et travail pendant le temps normal de trajet.

Maladie professionnelle

Définition : article L. 461-2 du Code de la Sécurité sociale.

Critères à retenir pour chaque affection.

- Symptômes ou lésions pathologiques que doit présenter le malade,
- le délai de prise en charge, délai maximum entre l'apparition de l'affection et la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque,
- les travaux susceptibles de provoquer l'affection.

Etablissement de la preuve

- Etablir que le malade présente les symptômes ou lésions pathologiques correspondant à l'une des affections du tableau,
- établir qu'il a exercé une des activités professionnelles susceptibles de provoquer l'affection dont il est atteint,
- établir que le délai d'incubation n'est pas dépassé.

Remarque : «la complication ou séquelle résultant d'un accident de service peut être reconnue comme maladie professionnelle».

Exemple : tétanos.

Procédure administrative de reconnaissance

Fonction publique de l'état

Avant de prendre la décision de reconnaissance AT ou MP l'administration doit consulter une des deux commissions de réforme suivantes :

Commission de réforme ministérielle

Personnel concerné : tout agent de l'administration centrale et des services centraux des établissements publics de l'Etat.

Composition :

- Le chef de service de l'agent et le contrôleur financier,
- 2 représentants du personnel élus membres titulaires de la commission administrative paritaire nationale,
- 2 médecins généralistes agréés plus un médecin agréé spécialiste de l'affection.

Commission de réforme départementale.

Personnel concerné : tout agent de l'Etat du département des services extérieurs.

Composition :

- chef de service de l'agent et le trésorier payeur général,
- 2 représentants du personnel, même grade, élus membres titulaires de la commission administrative paritaire locale,
- 2 médecins généralistes agréés plus un médecin agréé spécialiste de l'affection.

Fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière.

Les administrations doivent saisir la commission de réforme, pour avis.

La commission départementale est placée sous la responsabilité du Préfet qui dirige les délibérations sans participation au vote.

Ces deux commissions de réforme ont des dispositions communes mais une composition différente.

Fonction publique territoriale.

Composition :

- 2 représentants de la collectivité territoriale,
- 2 représentants du personnel de la même catégorie tirés au sort par le Préfet,
- 2 praticiens de médecine générale et un médecin spécialiste.

Fonction publique hospitalière

Composition :

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le trésorier payeur général,
- 2 représentants du personnel, même grade au sein de la commission administrative paritaire,
- 2 praticiens de médecine générale et un médecin spécialiste.

Rôle des commissions de réforme

Emettre un avis pour déterminer :

- L'imputabilité au service,
- la réalité des infirmités,
- le taux de l'invalidité temporaire.

Conséquences pour l'administration

Les charges incombent à l'employeur, l'Etat qui est son propre assureur

Les collectivités territoriales et la fonction publique hospitalière ont la possibilité de s'assurer pour le risque AT/MP. S'il y a un tiers responsable, l'employeur peut se retourner contre lui pour demander le remboursement de l'indemnisation.

Conséquences pour l'agent

Réparation statutaire : maintien du traitement, des indemnités et remboursement des honoraires médicaux.

Reprise des fonctions :

- **1°**- reclassement pour les agents reconnus inaptes,
- **2°**- mi-temps thérapeutique après avis favorable,
- **3°**- allocation temporaire d'invalidité.

Impossibilité de reprise de fonction :

- Radiation si impossibilité de reprise définitive et absolue,
- pension d'invalidité sous condition.

Eventuelles actions en responsabilité de la victime.

Une indemnisation a, pour conséquence, l'impossibilité d'engager une action en responsabilité à l'encontre de l'employeur, sauf dommages dus à un tiers.

La médecine de prévention dans le champ de la médecine statutaire.

Cette intervention n'est pas prévu par le décret du 28 mai 1982.

La médecine de prévention est amenée à jouer un rôle de consultation par :

- L'article 14 du décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, au régime des congés maladie des fonctionnaires,
- ainsi qu'en application de l'article 14 du décret du 14 Mars 1986.

- Le médecin chargé de la prévention, attaché au service auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est soumis au comité médical ou à la commission de réforme, est informé de la réunion et de son objet et peut obtenir, s'il le demande, communication du dossier de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion. Il remet obligatoirement un rapport écrit dans les cas prévus aux articles 26.32.34 et 43 du décret à savoir :
- Maladie provenant de causes exceptionnelles ou d'accidents de service,
- Congés de longue durée demandés pour une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions,
- Lorsqu'un chef de service estime que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier la mise en congés d'office de longue maladie ou de longue durée,
- Lorsque après un congés de longue maladie ou de longue durée la reprise d'activité est envisagée.

Bien que non membre de droit du comité médical ou de la commission de réforme, la présence du médecin de prévention dans ces différentes hypothèses apparaît tout à fait opportune et de nature à éclairer les instances sur les cas examinés.

Médecine de contrôle

Pour mémoire, il existe aussi une médecine de contrôle.